



Décision individuelle n°03/2025

*Pétitionnaire : Parc national des Ecrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Combe du Ferre - Valjouffrey
Nature de la demande : Tir de chèvre férale
Dossier suivi par : Christophe GIRARDON - Samuel SEMPE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-22 ;
- la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
- le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 4 et 6 relatifs aux mesures de conservation, ainsi que article 18 relatif à la détention et au transport d'armes ;
- l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 14 janvier 2025 ;
- l'arrêté municipal n°ARR-2025-002 de M. le Maire de Valjouffrey relative à la police de la circulation des animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT

- Que, depuis fin novembre 2024, 3 jeunes chèvres se sont échappées du troupeau appartenant à Mme Marie Puissant, chevrière au Désert en Valjouffrey,
- Que la chevrière a tenté à plusieurs reprises de capturer les chèvres échappées,
- Que, le secteur où les chèvres sont cantonnées est une zone d'hivernage pour les bouquetins en aval du hameau,
- Que l'association ESAM (équipe de secours animalier en Montagne) qui est intervenue le 17 décembre, la demande de la mairie de Valjouffrey, n'est pas parvenue à les capturer.
- Qu'une chèvre a déroché par la suite (morte) et qu'une autre a disparu.
- Qu'à cette période de l'année, la femelle est potentiellement gestante avec le risque de mettre bas un hybride ;
- Qu'il est nécessaire de protéger les populations de bouquetins des Alpes présentes de tout risque de pollution génétique par hybridation ainsi que de tout risque sanitaire ;
- Que les deux chèvres sont situées dans un secteur de barres rocheuses qui ne permettent pas un accès rapproché pour leur capture ;
- Que la portée maximale de 30 à 40 m d'un fusil hypodermique rend impossible la télé anesthésie et que le positionnement des deux cibles dans un secteur de barres rocheuses les met en péril au moment de leur endormissement ;
- Qu'il ne peut donc être recouru à une solution autre qu'un tir létal ;

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Décide :

Article 1 :

- de prendre une mesure de conservation de la faune sauvage en éliminant un caprin errant dans la Combe du Ferre, commune de Valjouffrey, dans la zone cœur du parc national des Écrins ;
- de solliciter le groupe opérationnel tir composé d'agents du parc national des Écrins pour mener cette opération, à l'exclusion de tout autre intervenant.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 janvier au 14 février 2025.

Un rapport écrit sera produit sur le déroulement des opérations.

À Gap, le 14 janvier 2025

Le directeur adjoint
du Parc national des Ecrins,



Samuel SEMPE

Copies : Secteur Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.